Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : J. BALDIT

**DÉCISION N° 23.271**
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

**MF20-05 : Achats de fournitures, de produits, d'accessoires, d'outillages, de matériels et de matériaux– Avenant n°2 – Lot 2 – Fourniture de matériel électrique.**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation du Maire de certaines compétences du Conseil Municipal en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision n°20.413 du 08 décembre 2020, attribuant le lot 2 (fourniture électrique) à la société NOLLET ET FILS ;

Vu la décision n°23.022 du 09 février 2023, autorisant la passation d'un avenant 1 au marché ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché avec un montant maximum annuel de commande de 80 400 € HT ;

Considérant qu'il convient de modifier les prix du BPU conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, qui indique qu'une modification pour circonstances imprévisibles peut être envisagée par les parties, suite à la crise économique toujours en cours ; Dans son avis du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat considère que « ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique (dite modification « sèche » du prix ou des tarifs) ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. En l'espèce, la crise économique puis le conflit en Ukraine vécues depuis le premier semestre 2021 n'étaient pas prévisibles au moment de la passation du marché et la modification envisagée est nécessaire pour permettre la poursuite de l'exécution du marché ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 afin de prendre en compte ces modifications ;

**DÉCIDE :**

- Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER l'avenant n°2 avec la société NOLLET ET FILS – 9 rue Léon Harmel – 92160 ANTONY, afin de modifier les prix du BPU à compter du 1er janvier 2024 ou de la notification de l'avenant si elle est ultérieure au 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant maximum annuel de commande du marché reste inchangé.
- Article 3 : D'IMPUTER le cas échéant la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 21 décembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20231221-23-271-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023
Affichage : 22/12/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du maire
LA MAIRE ADJOINTE

MAIRIE DE VIGNEUX-sur-SEINE R.F. (Essonne)

Michelle LEROY